

La réglementation de l'emploi du feu : l'exemple de la Lozère

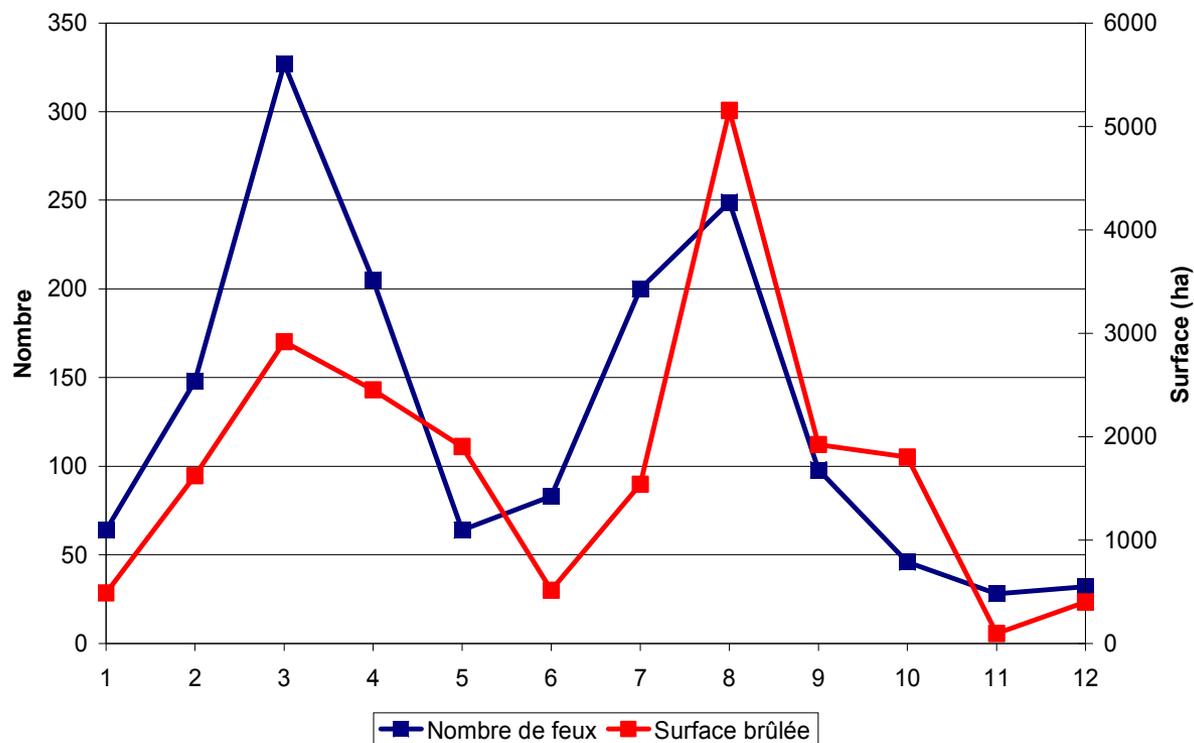


Les fondements juridiques

- **Le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-12**

- **L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015**
 - **relatif à la prévention des incendies de forêts**
 - **et fixant les règles d'emploi du feu**

Pourquoi réglementer l'usage du feu ?



Evolution mensuelle du nombre de feux et de la surface brûlée en Lozère (PDPFCI – source Prométhée – 1973/2003)

21% des feux, totalisant 14% de la surface brûlée tous les ans, se produisent à la fin de l'hiver et au début du printemps. Il s'agit principalement de feux liés à des travaux d'incinération avant la reprise de la végétation (notamment des écobuages).

Pourquoi réglementer l'usage du feu ?



**Un exemple d'écobuage mal maîtrisé en Lozère :
l'incendie du 18 mars 2014 à St-Maurice-de-Ventalon**

Surface totale parcourue par le feu : 17 ha

Surface boisée détruite : 4,60 ha

Estimation des dégâts sur la forêt : 35 000 €

L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015

- **Bois et forêts** : formations végétales composées d'essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10% de la surface du sol ou, quand il s'agit de jeunes semis, présentant au moins 500 tiges/ha bien répartis.
- **Landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, basses et fermées, dont 25% au moins du couvert est constitué d'arbustes, d'arbrisseaux et de plantes ligneuses.
- **Maquis – garrigues** : formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominant les arbrisseaux et les plantes ligneuses.

L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015

- Dispositions applicables au « public » (titre I)
 - Interdiction en tout temps de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones exposées

- Dispositions applicables au propriétaire ou à ses ayants droit (titre II)
 - L'Ecobuage
 - L'Incinération des végétaux coupés

L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015

- S'applique dans tout le département de la Lozère,
- À l'intérieur et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.



L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015

- **L'écobuage** : « *destruction par le feu, à des fins agricoles ou pastorales, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant* », c'est-à-dire ***l'incinération des végétaux sur pied***.
- **L'incinération des végétaux coupés** : « *destruction par le feu, sous forme de tas, d'andains ou toute autre forme, des végétaux coupés, tombés ou arrachés* ».

L'arrêté préfectoral n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015

- *L'emploi du feu par les propriétaires ou leurs ayants droits*
 - *s'exerce sous leur entière responsabilité,*
 - *et ne doit, en aucun cas, porter préjudice au regard des règlements en vigueur.*



L'écobuage : un calendrier à respecter

| | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Dec. |
|---|-------|-------|--------|--------|--------|------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| si Vent \geq 25 km/h* | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red |
| Ecobuages altitude < 1000 m | Green | Green | Orange | Orange | Red | Red | Red | Red | Red | Green | Green | Green |
| Ecobuages altitude > 1000 m | Green | Green | Orange | Orange | Orange | Red | Red | Red | Red | Green | Green | Green |



Période d'écobuage interdit

Période d'écobuage réglementé

Période d'écobuage non réglementé

** Un vent supérieur à 25 km/h correspond à un vent relativement faible (force 3 – petite brise) selon la classification de Météo France (à titre indicatif : le vent agite les feuilles et les brindilles, fumée à 70 °, poussière soulevée). Contacter Météo France avant de commencer l'écobuage au 0 892 68 02 48*

NB : en cas de risque aggravé (période de sécheresse par exemple), le préfet peut suspendre, par un arrêté provisoire, la période d'écobuage réglementée.

L'écobuage : des prescriptions à respecter

■ Avertir

- Remplir et faire viser par le maire de la commune de situation de l'écobuage l'imprimé de « **Déclaration d'écobuage** », au moins 1 mois avant les travaux (*avoir sur soi la déclaration lors des travaux pour pouvoir la présenter en cas de contrôle*)
- Le jour même de l'écobuage, **appeler le SDIS (18 ou 112) et respecter les restrictions** qu'il pourrait émettre en fonction du niveau de risque
- **Disposer d'un moyen pour alerter le plus vite possible le SDIS (18 ou 112)**, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu



L'écobuage : des prescriptions à respecter

- **Surveiller le feu**
 - **Disposer d'une équipe d'au moins 2 personnes adultes (possibilité de solliciter le concours du SDIS)**
 - **Procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil, ne pas brûler la nuit**
 - **Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète**
 - **Ne pas incinérer une surface > 25 ha d'un seul tenant sur une seule parcelle ou plusieurs parcelles contiguës**

L'écobuage : des recommandations à suivre

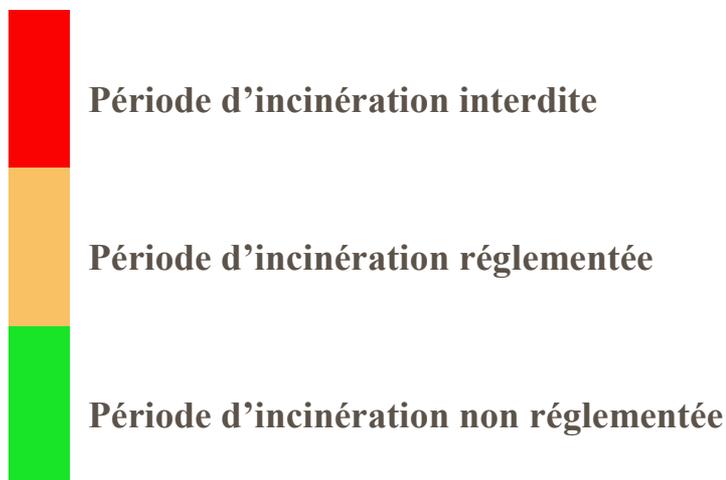
- **Des recommandations techniques**
 - Réaliser sur la zone à écobuer les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas et ne cause pas de dégâts aux tiers ou aux espèces protégées (créer une coupure de combustible sur la périphérie)
 - Respecter un délai de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle
 - Après écobuage, entretenir la parcelle par une activité pastorale régulière pour limiter son embroussaillement

L'écobuage : autres recommandations

- Être couvert par un contrat d'assurance en cas de dommages
- Ne pas détruire des habitats et espèces protégées (laisser des échappatoires pour la fuite des animaux)
- Prendre garde aux zones humides (pas de feux sur les tourbières, feux adaptés en zones humides) et respecter les zones rocheuses
- Préserver la végétation en bordure de tous les cours d'eau sur 3 m de large minimum
- Dans le territoire du PNC, prendre contact au préalable avec les agents du parc pour identifier les enjeux environnementaux de la zone à écobuer

L'incinération des végétaux coupés : un calendrier à respecter

| | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|---|---------------|--------|--------|--------|---------------|-------|-------|------|-------|------|-------|-------|
| Si vent > 25 km/h* | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red | Red |
| Incinération des végétaux coupés | Green, Orange | Orange | Orange | Orange | Green, Orange | Green | Red | Red | Red | Red | Green | Green |



** Un vent supérieur à 25 km/h correspond à un vent relativement faible (force 3 – petite brise) selon la classification de Météo France (à titre indicatif, le vent agite les feuilles et les brindilles – fumée à 70 ° - poussière soulevée). Contacter Météo France avant de débuter l'écobuage au 0 892 68 02 48*

NB : en cas de risque aggravé, le préfet peut suspendre, par un arrêté provisoire, la période d'incinération autorisée.

L'incinération des végétaux coupés : des prescriptions à respecter

■ Avertir

- Le jour même de l'incinération, **appeler le SDIS (18 ou 112) et respecter les restrictions** qu'il pourrait émettre en fonction du niveau de risque
- **Disposer d'un moyen pour alerter le plus vite possible le SDIS (18 ou 112)**, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu

L'incinération des végétaux coupés : des prescriptions à respecter

- **Surveiller le feu**
 - **Procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil, ne pas brûler la nuit**
 - **Assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète avant d'abandonner le foyer**

L'incinération des végétaux coupés : des recommandations à suivre

- **Des recommandations techniques**
 - Disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyens de lutte adaptés pour éteindre le feu
 - Brûler des tas de végétaux de taille raisonnable afin qu'ils ne présentent aucun risque de propagation du feu par rayonnement aux parcelles contiguës

L'incinération des végétaux coupés : des recommandations à suivre

- **Être couvert par un contrat d'assurance en cas de dommages**
- **Ne pas détruire des habitats et espèces protégées**
- **Prendre garde aux zones humides (pas de feux sur les tourbières, feux adaptés en zones humides) et respecter les zones rocheuses**
- **Préserver la végétation en bordure de tous les cours d'eau sur 3 m de large minimum**
- **Dans le territoire du PNC, prendre contact au préalable avec les agents du parc pour identifier les enjeux environnementaux**

Les sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation

- Ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant les règles d'emploi du feu : **contravention de 4ème classe soit une amende de 135 €** (art. R. 322-5 du code forestier)
- En cas d'incendie de forêt, bois, landes, maquis, plantations chez un tiers provoqué par un feu mal maîtrisé ou laissé sans précautions suffisantes : **emprisonnement de 6 mois et/ou amende de 3750 €**, sanction pouvant être doublée dans certains cas (art. L. 322-9 du code forestier)
- + **des procédures pénale et civile** en dommages et intérêts

L'assistance du SDIS



- Possible pour les **chantiers d'écobuage complexes et dangereux** (relief accidenté, proximité d'un massif forestier)
- **Demande à adresser à la sous-préfecture de Florac** durant le printemps et l'été précédant l'écobuage
- Le SDIS choisit parmi les demandes les **chantiers les plus prioritaires**



L'assistance du SDIS



Chantier Service Départemental d'Incendie et de Secours
avec intervention de l'Unité de la Sécurité Civile sur le Mont Lozère (février 2012)

L'assistance du SDIS



Chantier Service Départemental d'Incendie et de Secours
avec intervention de l'Unité de la Sécurité Civile sur le Mont Lozère (février 2012)

Dans les autres départements...

- Des principes généraux identiques
- Mais des dispositions spécifiques relatives :
 - aux périodes de brûlage
 - aux périmètres réglementés
 - aux prescriptions
- Consulter, dans chaque département, les arrêtés préfectoraux
 - sites internet des préfectures
 - plaquettes d'information grand public